

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

*Commission de l'agriculture et du développement rural*

13.10.2005

PE 362.874v01-00

## AMENDEMENTS 44-125

### Projet de rapport

(PE 360.105v02-00)

Neil Parish

Proposition de directive du Conseil relative à des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire

Proposition de directive (COM(2005)0171 – C6-0195/2005 – 2005/0062(CNS))

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement déposé par Antonios Trakatellis

Amendement 44

Visa 1

- vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

- vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37 *et son article 152, paragraphe 4, point b)*,

Or. el

### *Justification*

*La proposition de directive a deux objectifs: la protection de la santé publique et le bon fonctionnement de la politique agricole. Sur la base de l'article 152, paragraphe 4, point b), le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251, et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adopte, par dérogation à l'article 37, des mesures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire ayant directement pour objectif la protection de la santé publique.*

AM\582845FR.doc

PE 362.874v01-00

FR

FR

Amendement 45

Visa 1

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment *son article 37*,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment *ses articles 37 et 152*,

Or. en

*Justification*

*En raison du risque de pandémie d'influenza humaine susceptible de découler d'une souche de virus aviaire, la législation communautaire sur l'influenza aviaire devrait également se baser sur l'article 152. Cette base juridique double a fait ses preuves dans le règlement (CE) n° 1760/2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine.*

Amendement déposé par Bogdan Golik

Amendement 46

Considérant 1

(1) L'influenza aviaire est une pathologie grave et hautement contagieuse affectant les volailles et autres oiseaux. Elle est due à différents types de virus de l'influenza, lesquels sont susceptibles de contaminer également des mammifères, *dont les porcins, ainsi que les humains.*

(1) L'influenza aviaire est une pathologie grave et hautement contagieuse affectant les volailles et autres oiseaux. Elle est due à différents types de virus de l'influenza, lesquels sont susceptibles de contaminer également des mammifères. *Les virus de l'influenza aviaire peuvent entraîner la maladie et la mort chez les êtres humains, voire provoquer une pandémie.*

Or. pl

Amendement déposé par Antonios Trakatellis

Amendement 47

Considérant 1

(1) L'influenza aviaire est une pathologie grave et hautement contagieuse affectant les volailles et autres oiseaux. Elle est due à différents types de virus de l'influenza, lesquels sont susceptibles de contaminer également des mammifères, dont les porcins, ainsi que les humains.

(1) L'influenza aviaire est une pathologie grave et hautement contagieuse affectant les volailles et autres oiseaux. Elle est due à différents types de virus de l'influenza, lesquels sont susceptibles de contaminer également des mammifères, dont les

porcins, ainsi que les humains, **et d'entraîner une pandémie de grippe.**

Or. el

*Justification*

*Le risque de pandémie de grippe peut provenir d'une recombinaison du virus de l'influenza aviaire et du virus de la grippe saisonnière, qui affecte particulièrement les humains en hiver. Un tel nouveau virus, issu d'une recombinaison, n'est pas couvert par les vaccins en circulation et, si l'on ne garantit pas une immunisation contre la souche concernée, on risque de voir se développer une pandémie qui fera de très nombreuses victimes. Il faut rappeler qu'au siècle dernier, nous avons eu trois pandémies qui ont été provoquées par des souches particulièrement virulentes et létales du virus de la grippe. La plus grave de ces pandémies fut celle de la "grippe espagnole" de 1918-1920, qui, selon les estimations, fit 40 millions de victimes dans le monde entier. La grippe asiatique la plus récente apparue chez les oiseaux constitue un foyer potentiel de pandémie de grippe et doit être considérée comme une menace pour la santé publique.*

Amendement déposé par Antonios Trakatellis

Amendement 48

Considérant 1 bis (nouveau)

***(1 bis) La présente directive a pour objectif direct de protéger la santé publique et, en même temps, elle est liée au fonctionnement de la politique agricole commune. Il convient dès lors de retenir comme base juridique l'article 152, paragraphe 4, point b), et l'article 37 du traité.***

Or. el

*Justification*

*Le recours à l'article 152, parallèlement à l'article 37, se justifie par le fait que l'objectif essentiel de la directive proposée est de protéger la santé publique mais également de promouvoir les mesures à prendre pour assurer la protection de la santé des animaux. Le cas présent constitue une exception à la règle de l'utilisation de l'article 37 dans les domaines relevant de la politique agricole (voir article 152, paragraphe 4, point b), du traité CE. Si une pandémie de grippe devait se déclarer parmi la population humaine suite à la diffusion d'un virus recombiné de l'influenza aviaire, cela pourrait avoir des conséquences directes à la fois sur la santé des citoyens européens et sur la structure socio-économique des États membres. L'exposé des motifs du document de la Commission le reconnaît d'ailleurs quand il indique qu'une pandémie pourrait provoquer la mort de millions de personnes. La grippe aviaire a touché en Asie 112 individus et y a entraîné la mort de 57 d'entre eux. Les crises alimentaires successives (maladie de la vache folle, dioxine) ont valu à la santé publique qu'on lui accorde*

*une importance primordiale et une place particulière dans l'ordre juridique communautaire, au point de l'emporter sur les intérêts économiques.*

Amendement déposé par Antonios Trakatellis

Amendement 49  
Considérant 9 bis (nouveau)

***(9 bis) La lutte contre la grippe aviaire, ainsi que contre une éventuelle pandémie, a pris des dimensions transfrontalières au sein de l'Union européenne et exige dès lors la mise en place de programmes de préparation et de plans d'intervention propres à assurer la protection de la santé publique et de la santé des animaux.***

Or. el

*Justification*

*La grippe aviaire et une pandémie éventuelle de grippe auraient des répercussions au-delà des frontières. Pour mieux affronter ce problème et renforcer la capacité de réaction de l'Union (réseaux de laboratoires, mécanismes, moyens financiers), les États membres doivent élaborer des plans d'action.*

Amendement déposé par Bogdan Golik

Amendement 50  
Considérant 10

(10) En vue de prévenir et d'empêcher l'apparition des problèmes de santé publique que pourrait provoquer l'influenza aviaire, il ***y a lieu*** de mettre en œuvre une communication efficace et une coopération étroite entre les services sanitaires et de police sanitaire des États membres, de manière à ce que les autorités compétentes soient en mesure de prendre, le cas échéant, des mesures appropriées de protection de la santé publique.

(10) En vue de prévenir et d'empêcher l'apparition des problèmes de santé publique que pourrait provoquer l'influenza aviaire, il ***est obligatoire*** de mettre en œuvre une communication efficace et une coopération étroite entre les services sanitaires et de police sanitaire des États membres, de manière à ce que les autorités compétentes soient en mesure de prendre, le cas échéant, des mesures appropriées de protection de la santé publique, ***comme des mesures prophylactiques garantissant la santé des individus, en particulier des personnes en contact direct avec les oiseaux contaminés.***

Or. pl

Amendement déposé par Antonios Trakatellis

Amendement 51  
Considérant 10

(10) En vue de prévenir et d'empêcher l'apparition des problèmes de santé publique que pourrait provoquer l'influenza aviaire, il y a lieu de mettre en œuvre une communication efficace et une coopération étroite entre les services sanitaires et de police sanitaire des États membres, de manière à ce que les autorités compétentes soient en mesure de prendre, ***le cas échéant***, des mesures appropriées de protection de la santé publique.

(10) En vue de prévenir et d'empêcher l'apparition des problèmes de santé publique que pourrait provoquer l'influenza aviaire, il y a lieu de mettre en œuvre une communication efficace et une coopération étroite entre les services sanitaires et de police sanitaire des États membres, de manière à ce que les autorités compétentes soient en mesure de prendre des mesures appropriées de protection de la santé publique, ***ainsi que de garantir une meilleure coordination des mesures en question, des programmes de préparation et des plans d'intervention.***

Or. el

*Justification*

*Dans la lutte contre la grippe aviaire, la communication et l'échange d'informations sont indispensables pour assurer la meilleure coordination possible des mesures à la fois au niveau national et au niveau communautaire.*

Amendement déposé par Jan Mulder

Amendement 52  
Considérant 10 bis (nouveau)

***(10 bis) Dans un souci d'efficacité maximale et de coûts les plus bas possible, la Communauté et les États membres doivent suivre ensemble le comportement migratoire des oiseaux sauvages et étudier l'importance de la menace qu'ils représentent en termes de propagation de l'influenza aviaire dans l'Union européenne et d'autres régions concernées.***

Or. en

*Justification*

*Une action conjointe est nécessaire pour étudier le comportement migratoire des oiseaux sauvages et la menace qu'ils représentent en termes de propagation de l'influenza aviaire. Cela permettra de réduire les risques pour la santé publique ainsi que les coûts budgétaires.*

Amendement déposé par Jan Mulder

Amendement 53

Considérant 10 ter (nouveau)

***(10 ter) La Communauté et les États membres doivent aider les pays tiers confrontés à des manifestations d'influenza aviaire à lutter contre la maladie. Les pays concernés doivent bénéficier de l'aide d'experts et de moyens financiers dans le cadre de programmes pertinents et en coopération étroite avec les organisations internationales (FAO, OIE et OMS).***

Or. en

*Justification*

*La Communauté et les États membres doivent mettre des moyens financiers et des experts à la disposition des pays tiers afin de les aider à lutter contre l'influenza aviaire. Cela permettra de réduire le risque de propagation de la maladie dans l'Union européenne et, par conséquent, de réduire les risques pour la santé publique ainsi que les coûts budgétaires.*

Amendement déposé par Bogdan Golik

Amendement 54

Considérant 11

(11) Compte tenu des risques de mutation de virus faiblement pathogènes de l'influenza aviaire en virus hautement pathogènes de l'influenza aviaire, il y a lieu, d'une part, de prendre des dispositions permettant une détection précoce des volailles ***affectées*** et des réactions rapides, et, d'autre part, d'arrêter des mesures appropriées, y compris, le cas échéant, un système de surveillance active à mettre en œuvre par les États membres. Il convient que ladite surveillance soit organisée selon des orientations générales qui doivent être

(11) Compte tenu des risques de mutation de virus faiblement pathogènes de l'influenza aviaire en virus hautement pathogènes de l'influenza aviaire, il y a lieu, d'une part, de prendre des dispositions permettant une détection précoce des volailles, ***des autres espèces animales et des êtres humains affectés*** et des réactions rapides, et, d'autre part, d'arrêter des mesures appropriées, y compris, le cas échéant, un système de surveillance active à mettre en œuvre par les États membres. Il convient que ladite surveillance soit

modifiées à la lumière de l'évolution des connaissances et des progrès dans le domaine concerné.

organisée selon des orientations générales qui doivent être modifiées à la lumière de l'évolution des connaissances et des progrès dans le domaine concerné.

Or. pl

Amendement déposé par Neil Parish

Amendement 55  
Considérant 11 bis (nouveau)

*(11 bis) La Commission doit coordonner et surveiller les recherches scientifiques visant à la mise au point de nouveaux vaccins contre l'influenza aviaire dans les États membres dans le but d'encourager les scientifiques à mettre en point des vaccins qui:*

- a) s'attaquent aux souches multiples de l'influenza aviaire,*
- b) sont efficaces chez toutes les espèces d'oiseaux,*
- c) sont administrés oralement.*

Or. en

*Justification*

*Des vaccins préventifs contre des souches multiples et efficaces pour toutes les espèces d'oiseaux concernées permettraient d'éradiquer efficacement la maladie. L'idéal serait que les futurs vaccins soient administrés oralement étant donné que la vaccination sous-cutanée de vastes populations d'oiseaux est un travail laborieux et souvent problématique en termes de bien-être des animaux.*

Amendement déposé par Jan Mulder

Amendement 56  
Considérant 13

(13) Lorsqu'il y a détection d'une infection par un virus faiblement pathogène de l'influenza aviaire, ou que l'infection est décelée par un examen sérologique sans qu'il soit possible de confirmer la présence du virus par des tests d'isolement, les mesures de lutte **peuvent** être différentes de

(13) Lorsqu'il y a détection d'une infection par un virus faiblement pathogène de l'influenza aviaire, ou que l'infection est décelée par un examen sérologique sans qu'il soit possible de confirmer la présence du virus par des tests d'isolement, les mesures de lutte **doivent** être différentes de

celles qui s'appliqueraient dans le cas de la détection d'un virus hautement pathogène de l'influenza aviaire, compte tenu du fait que ces deux situations ne comportent pas les mêmes niveaux de risque.

celles qui s'appliqueraient dans le cas de la détection d'un virus hautement pathogène de l'influenza aviaire, compte tenu du fait que ces deux situations ne comportent pas les mêmes niveaux de risque.

Or. en

*Justification*

*L'amendement découle de la logique du considérant.*

Amendement déposé par Jan Mulder

Amendement 57

Considérant 14

(14) Les mesures de lutte contre la maladie et, en particulier, l'établissement de zones à restrictions doivent également être modulables en fonction de la densité des populations de volailles ainsi que d'autres facteurs de risques présents dans la zone où l'infection a été détectée.

(14) Les mesures de lutte contre la maladie et, en particulier, l'établissement de zones à restrictions doivent également être modulables en fonction de la densité des populations de volailles ainsi que d'autres facteurs de risques présents dans la zone où l'infection a été détectée, ***tels que la proximité de plans d'eau que privilégient les oiseaux migrateurs.***

Or. en

*Justification*

*La présence de plans d'eau que privilégient les oiseaux migrateurs constitue un facteur de risque important dont il faut tenir compte lors de la définition des mesures de lutte contre la maladie.*

Amendement déposé par Bogdan Golik

Amendement 58

Considérant 20

(20) Des dispositions doivent être mises en place afin de garantir l'utilisation de procédures et de méthodes harmonisées en vue du diagnostic de l'influenza aviaire. Il s'agit notamment de la mise sur pied d'un laboratoire de référence communautaire ainsi que de laboratoires de référence dans les États membres.

(20) Des dispositions doivent être mises en place ***et mises en œuvre d'urgence*** afin de garantir l'utilisation de procédures et de méthodes harmonisées en vue du diagnostic de l'influenza aviaire. Il s'agit notamment de la mise sur pied d'un laboratoire de référence communautaire



ainsi que de laboratoires de référence dans les États membres.

Or. pl

Amendement déposé par Jan Mulder

Amendement 59  
Considérant 20 bis (nouveau)

***(20 bis) La Communauté et les États membres doivent veiller à améliorer la coopération et à intensifier leur action en vue de la mise au point de vaccins et de méthodes de test.***

Or. en

*Justification*

*L'amélioration de la coopération entre la Communauté et les États membres et l'intensification de leur action contribueront à la mise au point de meilleurs vaccins et de meilleures méthodes de test, ce qui aidera la Communauté et les États membres à mieux lutter contre les manifestations futures d'influenza aviaire et à réduire les risques pour la santé publique ainsi que les coûts budgétaires.*

Amendement déposé par Bogdan Golik

Amendement 60  
Considérant 21 bis (nouveau)

***(21 bis) La Commission et les États membres doivent élaborer des plans d'action et des programmes de secours en faveur des pays sans frontières communes avec l'Union, mais où sont apparus des foyers d'infection susceptibles d'être à l'origine d'une propagation de certaines maladies en Europe.***

Or. pl

Amendement déposé par Antonios Trakatellis

Amendement 61  
Considérant 21 bis (nouveau)

***(21 bis) Il est indispensable, conformément au règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (CEPCM)<sup>1</sup>, que la Commission et les États membres coopèrent avec le Centre pour l'instauration de mesures de lutte contre la grippe aviaire ainsi que de programmes de préparation et de plans d'intervention.***

<sup>1</sup> JO L 142 du 30.4.2004, p. 1

Or. el

*Justification*

*Conformément au règlement (CE) n° 851/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, la Commission et les États membres coopèrent avec le Centre pour l'instauration de mesures de lutte contre la grippe aviaire ainsi que de programmes de préparation et de plans d'intervention. La mission de ce Centre est d'identifier, d'évaluer, et de faire connaître les menaces que les maladies contagieuses font déjà peser ou vont faire peser sur la santé humaine, ainsi que les autres menaces graves pour la santé.*

Amendement déposé par Marie-Hélène Aubert, Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf

Amendement 62  
Considérant 22

(22) Si l'influenza aviaire est détectée lors de l'importation dans une installation ou un centre de quarantaine au sens de la décision de la Commission 2000/666/CE du 16 octobre 2000 arrêtant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises pour les importations d'oiseaux, à l'exclusion des volailles, ainsi que les conditions de quarantaine, le fait doit être déclaré à la Commission. Une notification au sens de la directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982 concernant la notification des

(22) Si l'influenza aviaire est détectée lors de l'importation dans une installation ou un centre de quarantaine au sens de la décision de la Commission 2000/666/CE du 16 octobre 2000 arrêtant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises pour les importations d'oiseaux, à l'exclusion des volailles, ainsi que les conditions de quarantaine, le fait doit être déclaré à la Commission. ***Les États membres doivent intensifier leurs contrôles des importations légales et illégales d'oiseaux sauvages afin de***

maladies des animaux dans la Communauté en cas d'apparition de foyers dans les États membres ne serait cependant pas appropriée.

***réduire le risque de propagation de l'influenza aviaire par l'importation d'oiseaux sauvages.*** Une notification au sens de la directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982 concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté en cas d'apparition de foyers dans les États membres ne serait cependant pas appropriée.

Or. en

Amendement déposé par Bogdan Golik

Amendement 63  
Considérant 23

(23) Le nettoyage et la désinfection doivent faire partie intégrante du dispositif communautaire de lutte contre l'influenza aviaire. L'utilisation des désinfectants doit répondre aux exigences de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides.

(23) Le nettoyage et la désinfection doivent ***notamment*** faire partie intégrante du dispositif communautaire de lutte contre l'influenza aviaire. L'utilisation des désinfectants doit répondre aux exigences de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides.

Or. pl

Amendement déposé par Antonios Trakatellis

Amendement 64  
Considérant 30

(30) Conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié, dans la perspective de l'objectif fondamental que ***constitue le développement du secteur de la volaille et la protection de la santé animale***, d'établir des règles relatives à des mesures spécifiques et à des mesures minimales en matière de prévention de l'influenza aviaire et de lutte contre cette maladie. La présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément aux dispositions de l'article 5, troisième alinéa, du traité.

(30) Conformément au principe de proportionnalité, il est nécessaire et approprié, dans la perspective de l'objectif fondamental que ***constituent la promotion de la protection de la santé animale et le développement du secteur de la volaille***, d'établir des règles relatives à des mesures spécifiques et à des mesures minimales en matière de prévention de l'influenza aviaire et de lutte contre cette maladie. La présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis, conformément aux dispositions de l'article 5, troisième alinéa, du traité.

*Justification*

*L'objectif premier de la directive proposée réside dans la protection de la santé publique et dans la promotion des dispositions destinées à protéger la santé des animaux. Dans sa proposition de directive, la Commission procède à une révision de fond en comble des règles en vigueur en ajoutant des chapitres importants sur la protection de la santé publique et elle supprime les dispositions de la directive n ° 92/40/CEE du Conseil, du 19 mai 1992, établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire.*

Amendement déposé par Bogdan Golik

Amendement 65  
Considérant 32 bis (nouveau)

***(32 bis) La Commission et les États membres ont le devoir de tenir les citoyens informés, avec l'aide des médias les plus accessibles à tous, des menaces d'épizooties et d'épidémies.***

Or. pl

Amendement déposé par Neil Parish

Amendement 66  
Article 3, point 7 b bis) (nouveau)

***b bis) à des fins scientifiques ou liées à la conservation d'espèces menacées d'extinction ou d'espèces rares officiellement référencées de volailles ou d'autres oiseaux, notamment un cirque, un zoo ou une réserve naturelle.***

Or. en

*Justification*

*Il convient d'élargir la définition d'établissement d'élevage non commercial ou d'élevage d'oiseaux de compagnie.*

Amendement déposé par Neil Parish

Amendement 67  
Article 3, point 30

30. «foyer» tout établissement dans lequel la présence de l'influenza aviaire a été confirmée par l'autorité compétente;

30. «foyer» tout établissement **détenant des volailles ou d'autres oiseaux** dans lequel la présence de l'influenza aviaire a été confirmée par l'autorité compétente;

Or. en

*Justification*

*Les foyers ne doivent être déclarés que dans les établissements où la maladie est confirmée chez les volailles ou chez d'autres oiseaux, et non chez les mammifères ou les oiseaux sauvages.*

Amendement déposé par Bogdan Golik

Amendement 68  
Article 4, paragraphe 1, point a)

a) détecter toute incidence d'infections de différentes espèces de volailles par les sous-types H5 et H7 du virus de l'influenza aviaire;

a) détecter toute incidence d'infections de différentes espèces de volailles **et de mammifères** par les sous-types H5 et H7 du virus de l'influenza aviaire;

Or. pl

Amendement déposé par Bogdan Golik

Amendement 69  
Article 4, paragraphe 1, point b)

b) contribuer à enrichir les connaissances sur les dangers que posent les animaux sauvages en lien avec tout virus de l'influenza d'origine aviaire présent chez des oiseaux.

b) contribuer à enrichir les connaissances sur les dangers que posent les animaux sauvages en lien avec tout virus de l'influenza d'origine aviaire présent chez des oiseaux **et des mammifères**.

Or. pl

Amendement déposé par Antonios Trakatellis

Amendement 70

Article 4, paragraphe 3 bis (nouveau)

**3 bis. La Commission informe le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies de la mise en oeuvre des programmes annuels de suivi.**

Or. el

*Justification*

*Il est jugé indispensable d'informer le CEPCM et de communiquer avec lui, dont la mission est d'identifier, d'évaluer, et de faire connaître les menaces que les maladies contagieuses font déjà peser ou vont faire peser sur la santé humaine, ainsi que les autres menaces graves pour la santé. Le CEPCM est l'organe par excellence qui doit renforcer la capacité de la Communauté et des États membres de sauvegarder la santé publique.*

Amendement déposé par María Isabel Salinas García, Antolín Sánchez Presedo

Amendement 71

Article 5, paragraphe 1

1. Les États membres veillent à que tout cas, suspect ou avéré, d'infection de volailles ou d'autres oiseaux soit immédiatement signalé à l'autorité compétente.

1. Les États membres veillent à ce que tout cas, suspect ou avéré, d'infection de volailles ou d'autres oiseaux soit immédiatement signalé à l'autorité compétente, **quels que soient la nature supposée ou le caractère pathogène du virus qui a provoqué l'infection.**

Or. es

*Justification*

*Précision apportée au paragraphe 1 pour veiller à sa cohérence par rapport au paragraphe 2. Les autorités compétentes doivent être immédiatement informées de toute manifestation du virus, même si l'on estime qu'il est peu pathogène.*

Amendement déposé par Antonios Trakatellis

Amendement 72

Article 5, paragraphe 2 bis (nouveau)

**2 bis. La Commission soumet au Centre européen de prévention et de contrôle des maladies les données comparatives**

*Justification*

*Il est jugé indispensable d'informer le CEPCM et de communiquer avec lui, dont la mission est d'identifier, d'évaluer, et de faire connaître les menaces que les maladies contagieuses font déjà peser ou vont faire peser sur la santé humaine, ainsi que les autres menaces graves pour la santé.*

Amendement déposé par Antonios Trakatellis

Amendement 73  
Article 6, paragraphe 4

4. Si une enquête épidémiologique suggère que l'influenza aviaire a pu se propager à partir d'autres États membres ou en direction d'autres États membres, la Commission et les autres États membres concernés sont immédiatement informés tous les résultats et conclusions de ladite enquête.

4. Si une enquête épidémiologique suggère que l'influenza aviaire a pu se propager à partir d'autres États membres ou en direction d'autres États membres, la Commission et les autres États membres concernés, ***ainsi que le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies,*** sont immédiatement informés tous les résultats et conclusions de ladite enquête.

*Justification*

*Les résultats des études épidémiologiques doivent également être communiqués au CEPCM.*

Amendement déposé par Astrid Lulling

Amendement 74  
Article 10, paragraphe 2, alinéa 1

2. Des restrictions temporaires peuvent être imposées aux mouvements des volailles, des oiseaux et des œufs, ainsi que des véhicules utilisés dans le secteur de la volaille, dans une vaste zone ou sur l'ensemble du territoire de l'État membre concerné.

2. Des restrictions temporaires peuvent être imposées aux mouvements des volailles, des oiseaux et des œufs, ainsi que des véhicules utilisés dans le secteur de la volaille, dans une vaste zone ou sur l'ensemble du territoire de l'État membre concerné, ***dans l'attente de la réalisation de l'enquête épidémiologique et de l'obtention des résultats de laboratoire en suspens.***

## Amendement déposé par Jan Mulder

Amendement 75  
Article 11, paragraphe 1

1. En cas d'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène, l'autorité compétente s'assure que les mesures prévues à l'article 7, paragraphes 2 et 3, et au présent article, points 2 à 10, sont mises en œuvre.

1. En cas d'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ***confirmée par l'isolement du virus ou des tests de réaction en chaîne par polymérase (PCR)***, l'autorité compétente s'assure que les mesures prévues à l'article 7, paragraphes 2 et 3, et au présent article, points 2 à 10, sont mises en œuvre.

Or. en

*Justification*

*Les mesures décrites dans le présent chapitre ne doivent être prises que si l'apparition d'un foyer est confirmée par l'isolement du virus ou des tests PCR. Si seuls des anticorps sont trouvés au terme de tests sérologiques, cela signifie que la population est bien protégée contre l'apparition de foyers d'influenza aviaire faiblement ou hautement pathogène.*

## Amendement déposé par Jan Mulder

Amendement 76  
Article 11, paragraphe 3

3. Les volailles et autres oiseaux morts ou mis à mort, ainsi que les œufs de table et œufs à couver présents dans l'établissement, sont éliminés sous surveillance officielle.

3. Les volailles et autres oiseaux morts ou mis à mort, ainsi que les œufs de table et œufs à couver présents dans l'établissement, sont éliminés sous surveillance officielle, ***à l'exception des œufs, dont les œufs à couver, dont l'autorité compétente autorise l'expédition directe à un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, ainsi que la manipulation et le traitement comme prescrit à l'annexe II, chapitre IX, du règlement (CE) n° 852/2004. L'autorisation accordée par l'autorité compétente est soumise aux conditions établies à l'annexe III de la présente directive.***



*Justification*

*Une étude réalisée par le Gezondheidsdienst voor Dieren néerlandais (service de santé animale) et intitulée "Survival of Avian Influenza virus on eggs" (survie du virus de l'influenza aviaire sur les œufs) a montré que le virus de l'influenza aviaire ne survivait que quelques heures sur les coquilles d'œufs. Or, si l'œuf est cassé, le virus qu'il contient peut être libéré. Dès lors, l'acheminement des œufs vers une usine où ils feront l'objet d'un traitement thermique tuant le virus est de loin préférable à leur destruction dans l'exploitation avant leur élimination.*

Amendement déposé par Jan Mulder

## Amendement 77

Article 11, paragraphe 5, alinéa 2

Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser l'expédition directe d'œufs de table à un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, ainsi que la manipulation et le traitement de ces œufs comme prescrit à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004. Toute autorisation est soumise aux conditions établies à l'annexe III de la présente directive.

Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser l'expédition directe d'œufs de table ***et d'œufs à couver*** à un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, ainsi que la manipulation et le traitement de ces œufs comme prescrit à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004. Toute autorisation est soumise aux conditions établies à l'annexe III de la présente directive.

*Justification*

*La dérogation doit également pouvoir s'appliquer aux œufs à couver.*

Amendement déposé par Neil Parish

## Amendement 78

Article 13, paragraphe 2, point b)

b) demeurent sous surveillance et soient soumis à d'autres tests comme indiqué dans le manuel de diagnostic jusqu'à ce que les tests de laboratoire montrent qu'ils ne présentent plus un risque important de propagation de la maladie; et

b) demeurent sous surveillance et soient soumis à d'autres tests comme indiqué dans le manuel de diagnostic ***et ne soient pas déplacés des locaux d'origine*** jusqu'à ce que les tests de laboratoire montrent qu'ils ne présentent plus un risque important de propagation de la maladie; et

*Justification*

*Les volailles ou les autres oiseaux ne doivent pas être déplacés vers d'autres établissements tant qu'il n'est pas établi qu'ils ne présentent aucun risque de propagation de la maladie.*

Amendement déposé par Bogdan Golik

Amendement 79

Article 13, paragraphe 2, point c)

c) ne quittent pas leur établissement d'origine, sauf pour se rendre à l'abattoir ***ou dans un autre établissement:***

i) ***situé*** dans le même État membre, conformément aux instructions de l'autorité compétente; ou

ii) ***situé*** dans un autre État membre, à condition que l'État membre de destination ait donné son accord.

c) ne quittent pas leur établissement d'origine, sauf pour se rendre à l'abattoir:

i) dans le même État membre, conformément aux instructions de l'autorité compétente; ou

ii) dans un autre État membre, à condition que l'État membre de destination ait donné son accord.

Or. pl

Amendement déposé par Astrid Lulling

Amendement 80

Article 16, paragraphe 1 bis (nouveau)

***1 bis) Après une analyse du risque des probabilités évolutives de la maladie, les mesures prévues au paragraphe 1 pourront se limiter, le cas échéant, exclusivement aux cheptels commerciaux.***

Or. fr

*Justification*

*La Commission ne limite pas les mesures exclusivement aux établissements d'élevage commercial au début de l'écllosion de la maladie.*

*Par contre, une fois les analyses effectuées, ces mesures pourraient se limiter, le cas échéant, exclusivement aux cheptels commerciaux.*

Amendement déposé par Jan Mulder

Amendement 81

Article 16, paragraphe 1 bis (nouveau)

***1 bis. Dès l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène dans un établissement d'élevage non commercial, l'autorité compétente peut établir une zone de protection et une zone de surveillance sur la base d'une évaluation des risques et en fonction des critères définis à l'annexe V.***

Or. en

*Justification*

*Le présent amendement a pour but de supprimer le vide juridique qui découlerait de l'adoption de l'amendement 12 du rapporteur.*

Amendement déposé par Jan Mulder

Amendement 82

Article 16, paragraphe 2, point c)

c) la localisation ***et*** la proximité des établissements;

c) la localisation, la proximité ***et la densité*** des établissements ***ainsi que la densité de volailles***;

Or. en

*Justification*

*La densité des établissements et la densité de volailles sont des éléments importants qu'il convient également de prendre en considération lors de l'établissement de zones de protection et de surveillance.*

Amendement déposé par Neil Parish

Amendement 83

Article 16, paragraphe 2 bis (nouveau)

***2 bis. Si le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène est confiné à un établissement d'élevage non commercial, à un établissement d'élevage d'oiseaux de compagnie, à un cirque, à un zoo, à une boutique d'oiseaux de compagnie, à une***

*réserve naturelle ou à une aire clôturée où d'autres oiseaux sont détenus à des fins scientifiques ou liées à la conservation d'espèces menacées d'extinction ou d'espèces rares officiellement référencées d'autres oiseaux qui ne détiennent pas de volailles, l'autorité compétente peut, après une évaluation vétérinaire du risque, autoriser une dérogation aux dispositions des sections 3 à 5 relatives à l'établissement d'une zone de protection et de surveillance ainsi qu'aux mesures applicables dans ces zones, pour autant que la dérogation ne compromette pas la lutte contre la maladie.*

Or. en

*Justification*

*L'autorité compétente doit évaluer le risque que pose l'influenza aviaire hautement pathogène présente dans un établissement d'élevage non commercial ou d'élevage d'oiseaux de compagnie ou chez des mammifères domestiques sans nécessairement devoir établir une zone de protection ou de surveillance.*

Amendement déposé par Bogdan Golik

Amendement 84  
Article 16, paragraphe 4

4. Si une zone de protection ou de surveillance, ou toute autre zone réglementée, s'étend sur le territoire de plusieurs États membres, les autorités compétentes des États membres concernés ***œuvrent en collaboration à l'établissement de la zone.***

4. Si une zone de protection ou de surveillance, ou toute autre zone réglementée, s'étend sur le territoire de plusieurs États membres, les autorités compétentes des États membres concernés ***doivent établir cette zone en collaboration. Cette disposition doit également s'appliquer aux pays directement voisins de l'UE.***

Or. pl

Amendement déposé par Neil Parish

Amendement 85  
Article 19, point h)

h) le propriétaire tient un registre de toutes les personnes qui visitent l'établissement afin de faciliter la surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène et la lutte contre cette maladie; il est tenu de le présenter à l'autorité compétente, à la demande de cette dernière.

h) le propriétaire tient un registre de toutes les personnes qui visitent l'établissement ***ou des zones clairement définies d'un établissement d'élevage non commercial où se trouvent des oiseaux en captivité, tel que les zoos ou les réserves naturelles,*** afin de faciliter la surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène et la lutte contre cette maladie; il est tenu de le présenter à l'autorité compétente, à la demande de cette dernière.

Or. en

*Justification*

*Les zoos et les réserves naturelles doivent pouvoir rester ouverts au public pour autant que les oiseaux, les visiteurs et le personnel soient gérés de façon à ne pas compromettre la lutte contre la maladie*

Amendement déposé par Neil Parish

Amendement 86  
Article 23, point c)

c) les volailles sont transportées dans des véhicules ***scellés par l'autorité compétente*** jusqu'à un abattoir désigné par cette dernière (ci-après dénommé «l'abattoir désigné»), situé dans la zone de protection ou de surveillance ou, dans des cas exceptionnels, en dehors de cette zone.

c) les volailles sont transportées dans des véhicules jusqu'à un abattoir désigné par cette dernière (ci-après dénommé «l'abattoir désigné»), situé dans la zone de protection ou de surveillance ou, dans des cas exceptionnels, en dehors de cette zone.

Or. en

*Justification*

*Il est peu pratique de sceller un véhicule transportant des volailles vivantes, soit en le rendant hermétique, soit en lui appliquant des scellés, qui sont brisés lors de l'ouverture du véhicule.*

Amendement déposé par Bogdan Golik

Amendement 87  
Article 25, point c)

c) les volailles prêtes à pondre sont transportées dans des véhicules scellés par l'autorité compétente;

c) les volailles prêtes à pondre sont transportées dans des véhicules scellés *et homologués* par l'autorité compétente;

Or. pl

Amendement déposé par Jan Mulder

Amendement 88  
Article 26, paragraphe 2 bis (nouveau)

***2 bis. Par dérogation à l'article 22, l'autorité compétente peut autoriser l'expédition directe d'œufs de table, dont les œufs à couver, à un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, ainsi que la manipulation et le traitement de ces œufs comme prescrit à l'annexe II, chapitre IX, du règlement (CE) n° 852/2004. L'autorisation délivrée par l'autorité compétente est soumise aux conditions établies à l'annexe III de la présente directive.***

Or. en

*Justification*

*Il doit être possible d'autoriser des dérogations pour l'acheminement d'œufs vers une usine de traitement. Une étude réalisée par le Gezondheidsdienst voor Dieren néerlandais (service de santé animale) et intitulée "Survival of Avian Influenza virus on eggs" (survie du virus de l'influenza aviaire sur les œufs) a montré que le virus de l'influenza aviaire ne survivait que quelques heures sur les coquilles d'œufs. Or, si l'œuf est cassé, le virus qu'il contient peut être libéré. Dès lors, l'acheminement des œufs vers une usine où ils feront l'objet d'un traitement thermique tuant le virus est de loin préférable à leur destruction dans l'exploitation avant leur élimination.*

Amendement déposé par Jan Mulder

Amendement 89

Article 30, point c), partie introductive

c) les mouvements de volailles, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour, d'œufs à couvrir et d'œufs de table vers des établissements, des abattoirs ou des centres d'emballage situés en dehors de la zone de surveillance sont interdits; toutefois, l'autorité compétente peut autoriser le transport direct:

c) les mouvements de volailles, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour, d'œufs à couvrir et d'œufs de table vers des établissements, des abattoirs ou des centres d'emballage **ou des centres de traitement situés à l'intérieur ou** en dehors de la zone de surveillance sont interdits; toutefois, l'autorité compétente peut autoriser le transport direct:

Or. en

*Justification*

*En principe, les mouvements de volailles, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour, d'œufs à couvrir et d'œufs de table doivent également être interdits à l'intérieur de la zone de surveillance afin de réduire le risque de propagation du virus.*

Amendement déposé par Jan Mulder

Amendement 90

Article 30, point c) v bis) (nouveau)

***v bis) d'œufs, dont les œufs à couvrir, à un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, ainsi que la manipulation et le traitement de ces œufs comme prescrit à l'annexe II, chapitre IX, du règlement (CE) n° 852/2004. L'autorisation délivrée par l'autorité compétente est soumise aux conditions établies à l'annexe III de la présente directive;***

Or. en

*Justification*

*Il doit être possible d'autoriser des dérogations pour l'acheminement d'œufs vers une usine de traitement. Une étude réalisée par le Gezondheidsdienst voor Dieren néerlandais (service de santé animale) et intitulée "Survival of Avian Influenza virus on eggs" (survie du virus de l'influenza aviaire sur les œufs) a montré que le virus de l'influenza aviaire ne survivait que quelques heures sur les coquilles d'œufs. Or, si l'œuf est cassé, le virus qu'il contient peut être*

*libéré. Dès lors, l'acheminement des œufs vers une usine où ils feront l'objet d'un traitement thermique tuant le virus est de loin préférable à leur destruction dans l'exploitation avant leur élimination.*

Amendement déposé par María Isabel Salinas García, Antolín Sánchez Presedo

Amendement 91  
Article 38, point a)

a) aucune volaille ou autre oiseau n'est introduit dans l'abattoir, **le poste d'inspection frontalier** ou le moyen de transport tant que vingt-quatre heures ne se sont pas écoulées après la réalisation, conformément à l'article 49, des opérations de nettoyage et de désinfection prévues au point b); en ce qui concerne les postes d'inspection transfrontaliers, l'interdiction d'introduction peut être étendue à d'autres animaux;

a) aucune volaille ou autre oiseau n'est introduit dans l'abattoir ou le moyen de transport tant que vingt-quatre heures ne se sont pas écoulées après la réalisation, conformément à l'article 49, des opérations de nettoyage et de désinfection prévues au point b); en ce qui concerne les postes d'inspection transfrontaliers, l'interdiction d'introduction **est portée à quarante-huit heures et** peut être étendue à d'autres animaux;

Or. es

*Justification*

*Il nous semble opportun de renforcer les inspections aux frontières par la prolongation de la durée d'interdiction d'introduction, qui donnera plus de temps pour effectuer les opérations nécessaires de nettoyage et de certification vétérinaire.*

Amendement déposé par María Isabel Salinas García, Antolín Sánchez Presedo

Amendement 92  
Article 38, point b)

b) le nettoyage et la désinfection des bâtiments, des équipements et des véhicules sont effectués sous surveillance du vétérinaire officiel, conformément à l'article 49;

b) le nettoyage et la désinfection des bâtiments, des équipements et des véhicules sont effectués sous surveillance du vétérinaire officiel **et sont suivis de la délivrance d'un certificat de garantie sanitaire**, conformément à l'article 49;

Or. es

*Justification*

*Il conviendrait de mettre en place, au terme de chaque opération de nettoyage et de désinfection, un certificat garantissant que les conditions sanitaires ont été remplies et autorisant la reprise de l'activité normale.*



Amendement déposé par Jan Mulder

Amendement 93  
Article 39, paragraphe 1

1. Sans préjudice des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 2, points a), b), c), e), g) et h), en cas d'apparition de foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène, l'autorité compétente veille à ce que les mesures prévues au présent article, paragraphes 2 à 6, soient arrêtées en se fondant sur une évaluation des risques et en tenant compte au moins des critères fixés à l'annexe V.

1. Sans préjudice des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 2, points a), b), c), e), g) et h), en cas d'apparition de foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène **confirmée par l'isolement du virus ou des tests PCR**, l'autorité compétente veille à ce que les mesures prévues au présent article, paragraphes 2 à 6, soient arrêtées en se fondant sur une évaluation des risques et en tenant compte au moins des critères fixés à l'annexe V.

Or. en

*Justification*

*Les mesures décrites dans le présent chapitre ne doivent être prises que si l'apparition d'un foyer est confirmée par l'isolement du virus ou des tests PCR. Si seuls des anticorps sont trouvés au terme de tests sérologiques, cela signifie que la population est bien protégée contre l'apparition de foyers d'influenza aviaire faiblement ou hautement pathogène.*

Amendement déposé par Jan Mulder

Amendement 94  
Article 39, paragraphe 5, point c)

c) les œufs de table présents dans l'établissement ou produits ultérieurement dans l'établissement avant le dépeuplement conformément au paragraphe 2 sont soit transportés vers un centre d'emballage désigné, soit traités, soit détruits;

c) les œufs de table **et œufs à couvrir** présents dans l'établissement ou produits ultérieurement dans l'établissement avant le dépeuplement conformément au paragraphe 2 sont soit transportés vers un centre d'emballage désigné, soit traités, soit détruits;

Or. en

*Justification*

*Une étude réalisée par le Gezondheidsdienst voor Dieren néerlandais (service de santé animale) et intitulée "Survival of Avian Influenza virus on eggs" (survie du virus de l'influenza aviaire sur les œufs) a montré que le virus de l'influenza aviaire ne survivait que quelques heures sur les coquilles d'œufs. Or, si l'œuf est cassé, le virus qu'il contient peut être libéré. Dès lors, l'acheminement des œufs vers une usine où ils feront l'objet d'un traitement*

*thermique tuant le virus est de loin préférable à leur destruction dans l'exploitation avant leur élimination.*

Amendement déposé par Bogdan Golik

Amendement 95

Article 40, paragraphe 2, point c)

c) ne quittent pas leur établissement d'origine, sauf pour se rendre à l'abattoir ou dans un autre établissement:

i) *situé* dans le même État membre, conformément aux instructions de l'autorité compétente; soit

ii) *situé* dans un autre État membre, sous réserve que l'État membre de destination ait donné son accord.

c) ne quittent pas leur établissement d'origine, sauf pour se rendre à l'abattoir ou dans un autre établissement ***placé sous le contrôle des autorités compétentes:***

i) dans le même État membre, conformément aux instructions de l'autorité compétente; soit

ii) dans un autre État membre, sous réserve que l'État membre de destination ait donné son accord.

Or. pl

Amendement déposé par Jan Mulder

Amendement 96

Article 43

Dès l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène, l'autorité compétente établit une zone réglementée dans un rayon minimal de trois kilomètres autour de l'exploitation.

Dès l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène, l'autorité compétente établit une zone réglementée dans un rayon minimal de trois kilomètres autour de l'exploitation ***ou prend les autres mesures voulues en fonction d'une évaluation des risques.***

Or. en

*Justification*

*L'autorité compétente doit pouvoir prendre d'autres mesures appropriées à la suite de l'apparition d'un foyer de la maladie car l'urgence moyenne du risque ne rend pas obligatoire l'établissement de zones réglementées. Par ailleurs, certains États membres disposent de programmes de surveillance qui permettent de contrôler la situation de près.*

Amendement déposé par Jan Mulder

Amendement 97

Article 44, paragraphe 1, point d) v bis) (nouveau)

***v bis) d'œufs, dont les œufs à couvrir, à un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004, ainsi que la manipulation et le traitement de ces œufs comme prescrit à l'annexe II, chapitre IX, du règlement (CE) n° 852/2004. L'autorisation délivrée par l'autorité compétente est soumise aux conditions établies à l'annexe III de la présente directive;***

Or. en

*Justification*

*Il doit être possible d'autoriser des dérogations pour l'acheminement d'œufs vers une usine de traitement. Une étude réalisée par le Gezondheidsdienst voor Dieren néerlandais (service de santé animale) et intitulée "Survival of Avian Influenza virus on eggs" (survie du virus de l'influenza aviaire sur les œufs) a montré que le virus de l'influenza aviaire ne survivait que quelques heures sur les coquilles d'œufs. Or, si l'œuf est cassé, le virus qu'il contient peut être libéré. Dès lors, l'acheminement des œufs vers une usine où ils feront l'objet d'un traitement thermique tuant le virus est de loin préférable à leur destruction dans l'exploitation avant leur élimination.*

Amendement déposé par Thijs Berman, Albert Jan Maat

Amendement 98

Article 46, paragraphe 1 bis (nouveau)

***1 bis. Si la présence d'influenza aviaire faiblement pathogène est confirmée dans un seul établissement, l'autorité compétente peut, sur la base d'une analyse des risques, déroger à certaines, voire à toutes les dispositions, visées aux articles 43 et 44.***

Or. nl

*Justification*

*Il doit aussi être possible d'autoriser des dérogations à l'établissement d'une zone réglementée lorsque la présence d'influenza aviaire faiblement pathogène est confirmée dans un établissement unique et isolé.*

Amendement déposé par Jan Mulder

Amendement 99

Chapitre V bis (nouveau) (après l'article 46)

*Chapitre V bis*

**MESURES À METTRE EN ŒUVRE EN CAS DE DÉTECTION SÉROLOGIQUE DE L'INFLUENZA AVIAIRE FAIBLEMENT PATHOGÈNE OU HAUTEMENT PATHOGÈNE QUI NE PEUT ÊTRE CONFIRMÉE PAR L'ISOLEMENT DU VIRUS OU DES TESTS PCR**

*Article 46 bis*

*Sans préjudice des mesures prévues à l'article 7, paragraphe 2, points a), b), c), e), g) et h), l'autorité compétente veille à ce qu'en cas de détection sérologique de l'influenza aviaire faiblement pathogène ou hautement pathogène qui ne peut être confirmée par l'isolement du virus ou des tests PCR, les mesures voulues soient arrêtées en se fondant sur une évaluation des risques. L'autorité compétente en informe la Commission.*

Or. en

*Justification*

*En cas de détection sérologique de l'influenza aviaire hautement pathogène ou faiblement pathogène qui n'est pas confirmée par l'isolement du virus ou des tests PCR, les mesures nécessaires sont beaucoup moins strictes. Si des anticorps sont détectés lors des tests sérologiques et qu'ils ne peuvent être confirmés par l'isolement du virus ou des tests PCR, cela signifie que la population concernée est bien protégée contre l'influenza aviaire, qu'elle soit faiblement ou hautement pathogène.*

Amendement déposé par Bogdan Golik

Amendement 100  
Article 47, paragraphe 2,

2. Lorsqu'un risque de santé publique du type visé au paragraphe 1 est identifié, l'État membre concerné en informe sans délai la Commission *et* les autres États membres.

2. Lorsqu'un risque de santé publique du type visé au paragraphe 1 est identifié, l'État membre concerné en informe sans délai la Commission, les autres États membres, *les services médicaux compétents de la Commission et les siens propres, ainsi que les citoyens.*

Or. pl

Amendement déposé par Antonios Trakatellis

Amendement 101  
Article 47, paragraphe 4 bis (nouveau)

*4 bis. Les États membres doivent garantir la communication et la coordination avec la Commission et avec le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies en ce qui concerne les programmes de préparation et les plans d'intervention destinés à lutter contre la pandémie de grippe, conformément à la procédure prévue à l'article 65, paragraphe 3.*

Or. el

*Justification*

*Cet amendement n'appelle pas de justification.*

Amendement déposé par María Isabel Salinas García, Antolín Sánchez Presedo

Amendement 102  
Article 49, point b bis) (nouveau)

*b bis) une fois le nettoyage, la désinfection et le traitement terminés, un certificat garantissant le respect des conditions sanitaires est délivré afin que les locaux, les véhicules et les postes frontaliers puissent reprendre leur activité normale.*

*Justification*

*Il conviendrait de mettre en place, au terme de chaque opération de nettoyage et de désinfection, un certificat garantissant que les conditions sanitaires autorisant la reprise des activités normales de production, de transport et d'échange de volailles ont été remplies.*

Amendement déposé par María Isabel Salinas García, Antolín Sánchez Presedo

Amendement 103  
Article 51, paragraphe 1, alinéa 2

Ledit manuel est adopté selon la procédure visée à l'article 65, paragraphe 2, et ce dans les **six** mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive. Toute modification ultérieure du manuel est adoptée selon la même procédure.

Ledit manuel est adopté selon la procédure visée à l'article 65, paragraphe 2, et ce dans les **trois** mois suivant l'entrée en vigueur de la présente directive. Toute modification ultérieure du manuel est adoptée selon la même procédure.

*Justification*

*On comprend qu'en raison de sa complexité, le manuel de diagnostic ne puisse figurer dans la directive, mais compte tenu de l'importance de cet instrument pour la définition des modalités d'action et d'application des dispositions, son délai de rédaction devrait être plus réduit que le semestre proposé par la Commission.*

Amendement déposé par Antonios Trakatellis

Amendement 104  
Article 52, paragraphe 3 bis (nouveau)

***3 bis. La Commission garantit la communication et la coordination entre le laboratoire communautaire de référence et le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies.***

*Justification*

*Cet amendement n'appelle pas de justification.*

Amendement déposé par Thijs Berman, Albert Jan Maat

Amendement 105  
Article 53, paragraphe 1, point a)

a) la vaccination contre l'influenza aviaire soit interdite sur leur territoire, sauf dans les conditions prévues aux sections 2 et 3;

a) la vaccination contre l'influenza aviaire soit interdite sur leur territoire, sauf dans les conditions prévues aux sections 2 et 3, ***quand un risque d'apparition de l'influenza aviaire à l'échelle internationale est prévu par la FAO ou qu'un État membre a l'intention d'instaurer temporairement des mesures complémentaires concernant la volaille;***

Or. nl

*Justification*

*Cette mesure doit permettre d'améliorer notablement les chances de parvenir à prévenir l'apparition de la peste aviaire et la mutation éventuelle de virus animaux en virus humains.*

Amendement déposé par Neil Parish

Amendement 106  
Article 54, paragraphe 1, alinéa 1 bis (nouveau)

***Les États membres peuvent également recourir à la vaccination d'urgence des volailles ou autres oiseaux, conformément à la présente section, si la présence de la maladie est confirmée dans un pays voisin et qu'elle présente un risque significatif de propagation dans l'Union européenne.***

Or. en

*Justification*

*Les États membres doivent avoir la possibilité d'agir lorsque l'Union est menacée de l'extérieur et pas seulement en cas d'apparition d'un foyer au sein de l'Union.*

Amendement déposé par Thijs Berman, Albert Jan Maat

Amendement 107  
Article 57, paragraphe 2, point b)

b) l'indication de la zone géographique ***dans laquelle*** il est prévu de pratiquer la

b) l'indication de la zone géographique ***ou du groupe à risque où*** il est prévu de

vaccination préventive et du nombre d'établissements qui y sont implantés;

pratiquer la vaccination préventive et du nombre d'établissements qui y sont implantés;

Or. nl

*Justification*

*Si l'on peut mieux cibler la mise en œuvre des mesures, on améliore l'efficacité de la vaccination préventive.*

Amendement déposé par Jan Mulder

Amendement 108

Article 57, paragraphe 2, point i)

i) l'indication des tests de laboratoire à effectuer, dans les établissements où il est prévu de pratiquer la vaccination préventive ainsi que dans les autres établissements situés dans la zone de vaccination, de manière à assurer le suivi de la situation épidémiologique, à surveiller l'efficacité de la campagne de vaccination préventive et à contrôler les mouvements des volailles et autres oiseaux vaccinés.

i) l'indication des tests de laboratoire à effectuer, dans les établissements où il est prévu de pratiquer la vaccination préventive ainsi que dans les autres établissements situés dans la zone de vaccination, de manière à assurer le suivi de la situation épidémiologique, à surveiller l'efficacité de la campagne de vaccination préventive et à contrôler les mouvements des volailles et autres oiseaux vaccinés. ***Le cas échéant, le plan peut renvoyer aux dispositions du programme national de surveillance de l'influenza aviaire relatives aux tests à effectuer dans les établissements.***

Or. en

*Justification*

*Certains États membres disposent de programmes de surveillance détaillés qui prévoient la réalisation de tests dans tous les établissements. Ils doivent pouvoir, au besoin, renvoyer à leurs programmes nationaux de surveillance. De la sorte, les tests supplémentaires n'engendreront aucun coût supplémentaire dans le cas où un État membre souhaiterait procéder à une vaccination préventive, qu'il ne serait pas incité à effectuer si elle donnait lieu à des coûts supplémentaires.*



Amendement déposé par Neil Parish

Amendement 109

Article 57, paragraphe 3 bis (nouveau)

***3 bis. Les États membres qui comptent des oiseaux présentant un grand intérêt scientifique et génétique ou une valeur de conservation élevée ont le droit d'acheter et d'employer des vaccins préventifs avec l'autorisation du comité et sans en informer la Commission.***

Or. en

*Justification*

*Il importe que les oiseaux qui présentent un grand intérêt scientifique et génétique ou une valeur de conservation élevée puissent faire l'objet d'une vaccination préventive sans obligatoirement dépendre d'une procédure passant par la Commission.*

Amendement déposé par Marie-Hélène Aubert, Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf

Amendement 110

Article 57 bis (nouveau)

***Article 57 bis***

***Vaccination préventive différenciée***

***Les États membres mettent en place, conformément à l'article 57, des plans de vaccination préventive distincts pour les animaux des zoos et les espèces rares officiellement référencées de volailles ou d'autres oiseaux afin d'éviter leur mise à mort inutile. Les animaux ainsi vaccinés peuvent faire l'objet de restrictions particulières de circulation.***

Or. en

Amendement déposé par Thijs Berman, Albert Jan Maat

Amendement 111

Article 58, paragraphe 2, alinéa 2

L'approbation du plan de vaccination préventive peut s'accompagner de mesures

L'approbation du plan de vaccination préventive peut s'accompagner de mesures

restreignant les mouvements des volailles ou autres oiseaux ***et des produits qui en sont issus***. Ces mesures peuvent inclure des restrictions applicables spécifiquement à certains secteurs d'élevage de volailles ou d'autres oiseaux et la mise en place de zones de restriction.

restreignant les mouvements des volailles ou autres. Ces mesures peuvent inclure des restrictions applicables spécifiquement à certains secteurs d'élevage de volailles ou d'autres oiseaux et la mise en place de zones de restriction.

Or. nl

### *Justification*

*Cette suppression a pour objectif d'éviter une distorsion inutile des échanges communautaires.*

Amendement déposé par Thijs Berman, Albert Jan Maat

### Amendement 112

Article 58, paragraphe 2 bis (nouveau)

***2 bis. En cas d'apparition d'une menace à l'échelle internationale, la Commission autorise les États membres à soumettre temporairement des groupes et des zones à risque à la vaccination préventive, plutôt que de recourir à l'enfermement pur et simple, pour autant que cela ne débouche pas sur une limitation des échanges intracommunautaires.***

Or. nl

### *Justification*

*Autoriser temporairement la vaccination préventive permet d'éviter l'élimination à grande échelle de volaille tout à fait saine et limite les risques de mutation du virus animal en virus humain.*

Amendement déposé par Jan Mulder

### Amendement 113

Article 58 bis (nouveau)

### ***Article 58 bis***

***Interdiction de mentionner, dans la publicité et l'étiquetage de la viande, les modalités de vaccination contre***

***L'influenza aviaire des animaux dont la viande est originaire***

***Il est interdit aux supermarchés et aux autres commerces de mentionner, dans la publicité ou l'étiquetage de la viande, les modalités de vaccination contre l'influenza aviaire des animaux dont la viande est originaire.***

Or. en

*Justification*

*Il doit être interdit aux supermarchés et aux autres commerces d'agir de la sorte, car cela nuirait à la politique communautaire de promotion des vaccinations en cas d'apparition de maladies contagieuses pour les animaux, permettant de limiter la mise à mort d'animaux. En cas de vaccination, il est essentiel de préparer les commerces de détail à l'achat de la viande en question. Si des commerces sont autorisés à indiquer sur leurs produits des mentions telles que "sans grippe aviaire", "sans vaccin contre la grippe aviaire" ou des indications similaires, ils ne seront pas incités à acheter la viande en question. En outre, les modalités de vaccination des animaux dont la viande est originaire n'ont aucune incidence sur la salubrité du produit. La mention de ces informations dans la publicité ou l'étiquette ne ferait qu'induire les consommateurs en erreur.*

Amendement déposé par María Isabel Salinas García, Antolín Sánchez Presedo

Amendement 114  
Article 59, paragraphe 1

1. Une banque communautaire de vaccins ***peut être*** constituée selon la procédure visée à l'article 65, paragraphe 2.

1. Une banque communautaire de vaccins ***est*** constituée selon la procédure visée à l'article 65, paragraphe 2.

Or. es

Amendement déposé par Marie-Hélène Aubert, Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf

Amendement 115  
Article 59, paragraphe 1

1. Une banque communautaire de vaccins ***peut être*** constituée selon la procédure visée à l'article 65, paragraphe 2.

1. Une banque communautaire de vaccins ***est*** constituée selon la procédure visée à l'article 65, paragraphe 2.

Or. en

*Justification*

*La banque communautaire de vaccins est un instrument centralisé de réaction aux apparitions d'influenza. Sa création doit donc être obligatoire.*

Amendement déposé par Thijs Berman, Dorette Corbey, Albert Jan Maat

Amendement 116

Article 59, paragraphe 3, alinéa 1

Lorsque cela est conforme à l'intérêt de la Communauté, *la* Commission peut fournir des vaccins à des pays tiers.

Lorsque cela est conforme à l'intérêt de la Communauté, *la* Commission peut fournir des vaccins à des pays tiers, ***et elle estime alors qu'il est de son devoir d'assister, par tous les moyens dont elle dispose, si possible en collaboration avec les organisations internationales, les pays tiers qui ne sont pas ou sont insuffisamment en mesure de combattre efficacement une épidémie d'influenza aviaire.***

Or. nl

*Justification*

*Dans la mesure du possible, c'est à la base qu'il faut combattre l'influenza aviaire, et cela, au nom de la sécurité, mais aussi de considérations financières. Parfois, des pays tiers, comme les pays du sud-est asiatique, ne sont pas en mesure de contrer efficacement une épidémie sans se faire aider, parce que, par exemple, ils ne disposent pas de moyens logistiques et financiers suffisants.*

Amendement déposé par Marie-Hélène Aubert, Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf

Amendement 117

Article 63, paragraphe 5

5. Outre les mesures prévues aux paragraphes 1 à 4, des dispositions supplémentaires visant à assurer l'éradication rapide et efficace de l'influenza aviaire, parmi lesquelles l'établissement de centres de lutte contre la maladie, la constitution de groupes d'experts ou la réalisation d'exercices d'alerte en temps réel, ***peuvent être*** adoptées selon la procédure visée à l'article 65, paragraphe 2.

5. Outre les mesures prévues aux paragraphes 1 à 4, des dispositions supplémentaires visant à assurer l'éradication rapide et efficace de l'influenza aviaire, parmi lesquelles l'établissement de centres de lutte contre la maladie, la constitution de groupes d'experts ou la réalisation d'exercices d'alerte en temps réel, ***sont*** adoptées selon la procédure visée à l'article 65, paragraphe 2. ***Les États membres procèdent à la mise à jour de leurs plans***

***d'intervention en fonction des résultats des tests en temps réel et en informant la Commission.***

Or. en

*Justification*

*En cas d'apparition d'une forme humaine de l'influenza aviaire, il convient de réagir efficacement et très vite. Les informations obtenues lors des exercices d'alerte en temps réel doivent donc servir à mieux se préparer et à coordonner l'action à l'échelon européen.*

Amendement déposé par María Esther Herranz García, María del Pilar Ayuso González, Carmen Fraga Estévez

Amendement 118  
Article 68 bis (nouveau)

***Article 68 bis) La Commission engagera des discussions au sein de l'Organisation internationale des épizooties afin d'appliquer, à l'échelon international, des mesures de lutte et de vigilance contre l'influenza aviaire équivalentes à celles que l'Union européenne a mises en place et de rendre obligatoire la déclaration systématique des cas d'infections faiblement pathogènes. La Commission négociera également la mise en place d'un mécanisme obligatoire de vigilance des oiseaux sauvages. Elle présentera des propositions dans ce sens à l'organisation internationale.***

Or. es

*Justification*

*L'application à tous les membres de l'OIE des mesures de lutte et de vigilance contre l'influenza aviaire mises en place par l'Union européenne permettra de mieux lutter contre la maladie à l'échelon international.*

Amendement déposé par Jan Mulder

Amendement 119  
Annexe III, partie introductive

L'autorité compétente peut autoriser le transport d'œufs au départ d'un

L'autorité compétente peut autoriser le transport d'œufs, ***dont les œufs à couvrir,***

établissement soumis aux dispositions de l'article 7, paragraphe 2, point f), et de l'article 11, paragraphe 5, de la présente directive, vers un établissement agréé pour la fabrication d'ovoproduits conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 853/2004 («l'établissement désigné»), et ce dans le respect des conditions ci-après.

au départ d'un établissement soumis aux dispositions de l'article 7, paragraphe 2, point f), et de l'article 11, paragraphe 5, de la présente directive, vers un établissement agréé pour la fabrication d'ovoproduits conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 853/2004 («l'établissement désigné»), et ce dans le respect des conditions ci-après.

Or. en

*Justification*

*Au besoin, l'autorité compétente doit aussi être autorisée à retirer les œufs à couver.*

Amendement déposé par Jan Mulder

Amendement 120  
Annexe V, point c bis) (nouveau)

***c bis) la densité de volailles;***

Or. en

*Justification*

*La densité de volailles est un élément important qu'il convient aussi de prendre en considération.*

Amendement déposé par Jan Mulder

Amendement 121  
Annexe V, point c ter) (nouveau)

***c ter) la densité d'oiseaux sauvages;***

Or. en

*Justification*

*La densité d'oiseaux sauvages est un élément important qu'il convient aussi de prendre en considération.*

Amendement déposé par Jan Mulder

Amendement 122  
Annexe V, point c quater) (nouveau)

***c quater) le comportement migratoire des  
oiseaux sauvages;***

Or. en

*Justification*

*Le comportement migratoire des oiseaux sauvages est un élément important qu'il convient aussi de prendre en considération.*

Amendement déposé par Thijs Berman, Dorette Corbey, Albert Jan Maat

Amendement 123  
Annexe VI, paragraphe 1, point b)

b) Les désinfectants à utiliser et leur concentration doivent être officiellement agréés par l'autorité compétente afin de garantir la destruction du virus de l'influenza aviaire.

b) Les ***modes et les procédés de désinfection, et notamment, les*** désinfectants à utiliser et leur concentration doivent être officiellement agréés par l'autorité compétente afin de garantir la destruction du virus de l'influenza aviaire.

Or. nl

*Justification*

*En ce qui concerne la désinfection et le nettoyage des installations, la Commission ne parle que de désinfectants. Le texte doit s'étendre à d'autres modes et procédés de désinfection, comme le compostage. De futurs procédés de désinfection, innovants, doivent eux aussi avoir leur place.*

Amendement déposé par Thijs Berman, Dorette Corbey, Albert Jan Maat

Amendement 124  
Annexe VI, paragraphe 2, point a), ii)

ii) Les volailles ou autres oiseaux mis à mort doivent être aspergés de désinfectant.

ii) Les volailles ou autres oiseaux mis à mort doivent être aspergés de désinfectant ***ou désinfectés selon une autre méthode approuvée par les autorités compétentes, comme le compostage.***

Or. nl

*Justification*

*En ce qui concerne la désinfection et le nettoyage des installations, la Commission ne parle que de désinfectants. La disposition manque de souplesse. D'autres procédés de désinfection et de nettoyage efficaces doivent pouvoir être utilisés, comme par exemple le compostage.*

Amendement déposé par Neil Parish

Amendement 125

Annexe X, paragraphe 4 bis (nouveau)

***4 bis. L'autorité compétente doit effectuer une analyse de l'impact socioéconomique du plan d'intervention sur l'économie rurale en général.***

Or. en

*Justification*

*Les plans d'intervention doivent tenir compte des éléments économiques et sociaux. L'expérience acquise par le Royaume-Uni lors de l'épidémie de fièvre aphteuse en 2001 en a démontré l'importance.*